

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0027
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 09/10/2023 Modifié le : 24/11/2023 Demandeurs : RACHENNE Sébastien et Hélène Pour : Couverture d'une terrasse existante non close et modification d'ouvertures Adresse du terrain : 201 Chemin de Cleurettes - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le permis délivré le 01/12/2023 ;

Vu la demande de retrait déposée le 17/09/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire **est RETIRE.**

AMBERT, le 19/09/2024

Le Maire
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.